

Septembre 1915

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **15 (1915)**

PDF erstellt am: **17.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Décision du Département militaire suisse

1^{er} septembre
1915.

concernant

l'emploi de la farine blanche pour la fabrication des pains.

Suivant les dispositions du 1^{er} décembre 1914 relatives à l'exécution des arrêtés du Conseil fédéral concernant les mesures propres à assurer l'alimentation en pain ainsi que la vente des céréales, il faut employer, pour la fabrication des pains grands et petits, exclusivement de la farine entière fabriquée par les moulins suisses.

Cette prescription n'a pas été comprise partout de la même façon; elle a été diversement interprétée par les autorités cantonales. Aussi y a-t-il de l'incertitude et un manque d'uniformité dans l'appréciation des contraventions. Afin d'éclaircir ce point, nous décidons ce qui suit :

1. L'emploi de la farine blanche ou d'un mélange de farine blanche avec de la farine entière est autorisé pour la fabrication des petits pains de tout genre jusqu'à 50 grammes la pièce, à la condition que les pièces soient cuites indépendamment les unes des autres, c'est-à-dire sans être rattachées entre elles. Tous autres articles, même si des accessoires rentrent dans leur composition, doivent être fabriqués exclusivement avec de la farine entière provenant de moulins suisses.

1^{er} septembre 1915. 2. Toute contravention sera punie en conformité de l'arrêté du Conseil fédéral du 27 août 1914 relatif aux mesures propres à assurer au pays l'alimentation en pain, et de celui du 8 septembre 1914 concernant la vente des céréales.

3. Les contrevenants relèvent de la justice militaire, en conformité de l'arrêté du Conseil fédéral du 10 novembre 1914.

4. La présente décision entre en vigueur le 10 septembre 1915. Est abrogé à partir de cette date le chiffre 3 des dispositions du 1^{er} décembre 1914 relatives à l'exécution des arrêtés du Conseil fédéral des 27 août et 8 septembre 1914.

Département militaire suisse,

Decoppet.

Adhésion du canton de Thurgovie

8 septembre
1915.

au

concordat concernant la garantie réciproque pour l'exécution légale des prestations dérivant du droit public.

Par office du 4 septembre 1915, le gouvernement du canton de Thurgovie informe le Conseil fédéral que le décret du Grand Conseil du 25 mai 1915 touchant l'adhésion du canton de Thurgovie au concordat concernant la garantie réciproque pour l'exécution légale des prestations dérivant du droit public, a été adopté dans la votation populaire du 29 août 1915 et qu'aucune opposition n'a été formulée dans le délai légal. Le canton de Thurgovie déclare ainsi son adhésion au concordat.

A teneur de l'article 5 du concordat et du chiffre 4 de l'arrêté du Conseil fédéral du 23 août 1912, l'adhésion du canton de Thurgovie au concordat déploiera ses effets dès sa publication, effectuée le 15 septembre 1915 dans le *Recueil officiel* des lois et ordonnances de la Confédération.

Berne, le 8 septembre 1915.

Chancellerie fédérale suisse.

Observation. Les cantons qui ont adhéré jusqu'ici au concordat sont les suivants:

Zurich, Berne, Lucerne, Uri, Schwyz, Unterwald-le-haut, Unterwald-le-bas, Glaris, Zoug, Fribourg, Soleure, Bâle-ville, Bâle-campagne, Schaffhouse, Appenzell Rh.-Ext., Appenzell Rh.-Int., St-Gall, Grisons, Argovie, Thurgovie, Tessin, Vaud, Valais et Neuchâtel.